



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 11 MAI 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE
☎ : 04.56.59.49.85
☎ : 04.56.59.49.96
✉ : claud.viande@isere.gouv.fr

N°3117

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2011A31-0020

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment son article L512-12 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°91-3193 du 9 juillet 1991 et n°2002-667 du 18 janvier 2002, précédemment délivrés à la société BOXAL pour les diverses activités exercées dans son usine de fabrication de corps d'aérosols située 370, route de Marcollin à BEAUREPAIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-02493 en date du 26 mars 2008, ayant mis en demeure la société précitée de respecter, dans un délai de trois mois, les valeurs-limites des émissions des composés organiques volatils (COV) définies par les articles 27-7-b et 27-7-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 8 janvier 2011 ;

VU la lettre en date du 11 avril 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 21 avril 2011 ;

VU la lettre du 22 avril 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire relatif à son établissement ;

VU la lettre de l'exploitant en date du 5 mai 2011, précisant que ce projet d'arrêté n'appelle aucune observation particulière de sa part ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer à la société BOXAL la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) pour les rejets des composés organiques volatils (COV) de son établissement situé à BEAUREPAIRE, afin de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Société BOXAL, qui exploite une unité de fabrication de corps d'aérosols située 370, route de Marcollin à BEAUREPAIRE, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires qui sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de BEAUREPAIRE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives , ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de BEAUREPAIRE et l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le 11 MAI 2011

LE PREFET

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N°2011-131-0020 en date du 11 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES

à la Société BOXAL France

site 370, route de Marcollin 38270 BEAUREPAIRE

ARTICLE 1 -

Les prescriptions du point 2 de l'article 2 « bruit et vibrations » de l'arrêté préfectoral n°91-3193 du 9 juillet 1991, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

2.1.-DISPOSITIONS GENERALES

2.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V, Titre I du Code de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

2.1.2.VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du Code de l'environnement.

2.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

2.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h , sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	4 dB(A)

2.2.-Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
----------	------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------

Niveau sonore admissible	70dB(A)	60dB(A)
--------------------------	---------	---------

2.2.3.-Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2 –

La valeur du débit journalier, fixée à 250 m³/j au paragraphe 7.1. de l'arrêté préfectoral n°2002-667 du 18 janvier 2002, est abaissée à 125m³/j (débit moyen journalier de l'année).

Le débit maximal journalier est fixé à 170 m³/j.

ARTICLE 3-

Le tableau du paragraphe 7.4. de l'arrêté préfectoral n°2002-667 du 18 janvier 2002, est modifié comme suit :

Paramètres	Flux journaliers (kg/j)	Concentration (mg/l)
pH	Entre 6,5 et 9	
T°C	< 30°C	
Débit moyen journalier annuel	125 m ³ /j	
MES	8,5	50
DCO	75	600
DBO5	37,5	300
P total	3,75	30
N total	6,25	50
Al	0,6	5
Zn	0,05	0,3
Cu		0,5
Ni		0,2
Cr		1
Pb		0,3
Cd		0,01
Hg		0,005
Chlorures		1000
Sulfates		2000
Mg		100
Fe		5
CN		0,1
HC		5
Micro polluants organiques	Interdits	
PCB	dans	<LQ
HAP	les rejets	<LQ
Fluoreanthène		<LQ
Benzo (b) fluorenthène		<LQ
Benzo (a) pyrène		<LQ

ARTICLE 4-

Les dispositions relatives aux émissions de COV figurant dans les articles 3.2. et 3.3. de l'arrêté préfectoral n°91-3193 du 9 juillet 1991, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Cas particulier des COV

1- Conditions générales de rejet

Numéro de conduit	Installations raccordées	Moyens de traitement
1	Ligne 1 (aérosols aluminium) Ligne 2 (bouteilles aluminium) Ligne 3 (aérosols aluminium)	Oxydateur thermique n°1
2	Ligne 21 Ligne 22 aérosols aluminium	Oxydateur thermique n°2

	Ligne 23	
3 à 5 :1 conduit par ligne	Ligne 7 aérosol aluminium Ligne 8 aérosol aluminium Ligne 10 aérosol aluminium	Exutoires non raccordés aux oxydateurs thermiques

2- Valeurs –limites des concentrations

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Installation rejet	Paramètres	Concentrations en mg/Nm3	Surveillance
Oxydateurs thermiques (1 et 2)	COV en carbone total	20	Tous les ans
Rejets non traités (3 à 5)	COV en carbone total	Application 75* Séchage 50*	Tous les ans excepté en cas de mise en œuvre d'un SME
	Formaldéhyde	20	Tous les ans sur chaque ligne
	Crésols	20	Tous les ans sur chaque ligne
	Naphtalène	20	Tous les ans sur chaque ligne

* Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas excéder 20 % de la quantité de solvants utilisée.

L'utilisation du perchloréthylène est interdite dans le process.

L'utilisation des substances ou mélanges auxquels sont attribués ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H 350 , H350i, H360 D ou H360F ou les phases de risque R45 , R46 , R49, R60 ou R61 (*) en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction est interdite.

(*) L'exploitant devra rendre, avant le 31 décembre 2011, une étude technico-économique visant à la suppression du NMP (N-Méthyl- 2- Pyrrolidone) avant le 31 décembre 2012. Les résultats de cette étude devront être transmis à l'inspecteur des installations classées.

3-Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs -limites d'émissions de COV définies ci-dessus et suivies d'un astérisque (*) ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV (SME) tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux annuel total des émissions canalisées et diffuses de COV des installations couvertes par le SME ne dépasse pas l'émission-cible, calculée selon la formule suivante :

$EAC_N = ES_N \times 2,33 \times 0,25$, dans laquelle EAC_N est l'émission-cible (en tonnes) pour l'année N ;

ES_N est la quantité (en tonnes) d'extraits secs consommés sur les installations durant l'année N .

2,33 est un coefficient lié à une activité de revêtement en contact avec les aliments, tel que défini au paragraphe 3.5.de la circulaire du 23 décembre 2003, relative aux installations classées, intitulée « Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils ».

Le SME est régulièrement mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées lors de chaque modification notable.

4- Plan de gestion des solvants

L'exploitant transmet annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année n mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

